[estrepublicain.fr/actualite/2017/07/03/etude-d-impact-requise-au-bois-lejuc](http://www.estrepublicain.fr/actualite/2017/07/03/etude-d-impact-requise-au-bois-lejuc3. Juli 2017)

3. Juli 2017

**BureDéchets nucléaires**

**Étude d'impact requise au bois Lejuc**



L'Andra doit obtenir une autorisation de défrichement pour ses travaux de caractérisation. (Photo J.-N. P.)

Avec le retrait d'une décision de l'Autorité environnementale (Ae), les adversaires au projet Cigéo de stockage profond des déchets nucléaires marquent un point. Un nouveau dans leur opposition judiciaire ou administrative contre les avancées de l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs).

Dans sa décision du 1er août 2016 qui stoppait les travaux, en considérant qu'il s'agissait de défrichement, aubois Lejuc à Mandres-en-Barrois (Meuse), le TGI (tribunal de grande instance) de Bar-le-Duc, outre qu'il ordonnait une remise en état dans les six mois des parcelles concernées, rappelait la nécessité d'obtenir une autorisation en bonne et due forme.

L'Andra qui en a déposé une, se satisfaisait de ne pas devoir effectuer d'étude d'impact pour toutes ses investigations géotechniques. Sollicitée, l'Ae l'a confirmé à deux reprises. Une première fois en novembre 2016, puisque de nouveau le 22 mars après que l'Andra a requis un second avis, suite à la création, fin 2016, d'une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui englobe le boisLejuc.

Estimant que cette dernière décision contrevenait au code de l'environnement comme à des directives européennes, quatre associations : le Réseau Sortir du nucléaire, BureStop 55, Meuse Nature Environnement et MIRABEL-Lorraine Nature Environnement ont déposé un recours le 19 mai. Et ils ont obtenu gain de cause avec le retrait de la décision de l'Ae en date du 28 juin.

Celle-ci considère qu'il faut toujours soumettre à étude d'impact « les forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs quelle que soit leur profondeur ». Bref que le programme de caractérisation présenté s'intègre bien dans le cadre du projet de Cigéo, et de l'établissement de ses installations. Il n'aurait pas dû faire l'objet d'une décision de l'Ae, obligeant l'Andra à revoir ses plans.

Pour le Réseau Sortir du nucléaire : « Les associations et opposant(e) s à Cigéo se félicitent de cette décision, qui vient confirmer que le bois Lejuc ne peut être détruit ainsi et [légitime] une occupation destinée à le préserver ».

F.-X. G.

<https://reporterre.net/A-Bure-les-travaux-au-bois-Lejuc-devront-faire-l-objet-d-une-etude-d-impact>

3 juillet 2017

**À Bure, les travaux au bois Lejuc devront faire l’objet d’une étude d’impact**

À la suite d’une décision de l’Autorité environnementale (AE) **rendue publique le 28 juin**, l’Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (Andra) doit **reprendre à zéro toute la procédure de régularisation** concernant les travaux qu’elle avait commencé l’été 2016 dans le bois Lejuc.

**Rappel des faits :**

* Le **1er août 2016**, à la suite du **recours en référé déposé** par les associations, le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a déclaré **illégal le défrichement de 7 hectares** de feuillus dans le bois Lejuc par l’Andra ;
* Le **21 novembre 2016**, saisie par l’Andra, l’AE a déclaré que ni le défrichement ni les forages n’étaient soumis à étude d’impact. À la suite de cette décision, la préfecture de la Meuse a commencé à préparer un **arrêté de défrichement** ;
* En **novembre 2016**, les données collectées par l’Andra elle-même dans le cadre de son observatoire pérenne de l’environnement ont abouti à la création d’une **zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)** comprenant l’intégralité du bois Lejuc ;
* Le **22 mars 2017**, à nouveau saisie par l’Andra, l’AE a décidé une nouvelle fois qu’il n’était pas nécessaire d’effectuer d’études d’impact, même si le bois est classé Znieff ;
* Le **28 juin**, à la suite du **recours gracieux déposé** par des associations, l’AE a retiré sa décision.

Cela signifie que l’Andra **doit reprendre à zéro toutes les procédures de régularisation du défrichement et des forages**. Les forages devront faire l’objet **d’une étude d’impact**. Dans un communiqué, les associations et opposant.e.s à Cigéo *« se félicitent de cette décision, qui vient confirmer que le bois Lejuc ne peut être détruit ainsi et vient confirmer la légitimité d’une occupation destinée à le préserver de la destruction ».*

* **Source**  : [Réseau Sortir du nucléaire](http://www.sortirdunucleaire.org/Bure-etude-d-impact-CIGEO).